

LE VÉRIDIQUE

OU COURRIER UNIVERSEL

(DICERE VERUM QUID VETAT?)

Du 18 FRUCTIDOR, an IV de la république française. — Dimanche 4 SEPTEMBRE 1796, (vieux style.)

Observations sur un article du rédacteur du *Moniteur* qui prétend qu'il y a eu une conspiration en vendémiaire. — Moyen réclamé par un député de la Nièvre pour engager le directoire de destituer les voleurs et les assassins qui sont dans l'administration de ce département. — Contribution imposée au pays de Bamberg. — Lettre du président de la haute-cour de justice, au conseil des cinq-cents. — Adoption du projet de résolution sur le paiement des loyers. — Discussion sur le projet concernant l'enseignement des langues vivantes.

Cours des changes du 17 fructidor.

Amsterdam	61	$\frac{1}{2}$ à 3 m.
Hambourg	184	à 3 m.
Gènes	91	à 45 j.
Livourne	99	à 45 j.
Basle	1 p.	$\frac{2}{3}$ b. à 15 j.
Madrid	11	7 6
Cadix	11	7 6
Marc d'argent	49	7 6
Or fin	99	10
Piastre	5	3 6
Quadrupl.	78	5
Guin	25	4
Mandat	3	15

Avis essentiel.

L'ordre établi dans les bureaux de distribution de ce journal, ne permet pas d'envoyer des numéros au-delà du jour fixé pour la fin de l'abonnement. Les personnes qui seroient fatiguées d'éprouver une interruption, sont donc priées de jeter leurs yeux sur l'enveloppe qui couvre leur feuille; elles y verront toujours l'époque fixée de leur abonnement. Il seroit à désirer que chaque abonné qui est dans l'intention de continuer à recevoir le *Vérifique*, écrivît au moins quinze jours d'avance; ainsi, ceux dont l'abonnement finit le trente du mois, doivent écrire le 15, et ceux dont l'abonnement finit le 15, doivent écrire le 1^{er}. Ce moyen est le seul propre à prévenir toute espèce de retard, et nous pouvons garantir à ceux qui l'emploieront la plus grande exactitude et la plus grande régularité dans le service.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.
ARMÉE DU RHIN ET MOSELLE.

Au quartier-général, à Ausbourg,
le 10 fructidor, an 4.

Haussmann, commissaire du gouvernement, près l'Armée de Rhin et Moselle, au directoire exécutif.

Par ma lettre d'avant-hier, je vous ai fait part de l'action mémorable du 7 de ce mois. Le nombre de pri-

sonniers faits dans cette journée, a été plus considérable que celui que je vous ai annoncé; il y en a plus de deux mille qui ont passé par cette ville.

Nos troupes ont dû entrer hier au soir ou ce matin, à Munich; l'électeur en étoit parti quelques jours auparavant, après avoir nommé des charges de pouvoirs pour traiter avec le général en chef. Le départ de ces députés a été empêché par les autrichiens, et ils n'ont pu arriver qu'hier matin. On s'occupe, dans ce moment, des articles du traité; lorsqu'il sera conclu, je m'empresserai de vous le communiquer.

Les troupes de l'électeur de Bavière avoient reçu ordre de se réunir à Munich: ainsi l'armée autrichienne s'affoiblit, chaque jour, par la défection de ses alliés, et par les prisonniers qu'on lui fait.

Signé HAUSSMANN.

PARIS, le 17 fructidor.

Les français ont imposé au pays de Bamberg une contribution de 4 millions de livres, 10 mille chemises, 100 mille paires de souliers, 50 mille paires de guêtres, 10 mille paires de bottes, 400 chevaux. Ce fut le 16 que cette nouvelle fut publiée à Bamberg; 20 otages furent arrêtés.

Moyen pour rendre ses ennemis odieux.

Un vol, un assassinat se commet dans la vaste étendue de la France; supposer que le volé ou l'assassiné est un patriote de 89, et que le voleur ou l'assassin est un royaliste, un chouan, un jésu, un soleil. Si vous désirez des exemples de cette méthode mise en pratique, lisez le journal des Hommes Libres.

On dit que des administrateurs se prétendent en droit de même obligés de faire vendre les biens des pères, mères, aïeux et aïeules des émigrés qui ne consentent pas à partager avec la nation. Nous pensons qu'ils se trompent, et

que d'après le texte du dernier décret relatif à cet objet, la seule peine attachée au refus du partage et de la déclaration qui doit le précéder, est l'apposition ou la continuation du séquestre. La méprise sur un objet de cette importance, seroit funeste, et pourroit compromettre et les administrateurs et les soumissionnaires. Les uns et les autres doivent donc bien peser le texte du décret. Nous pouvons nous tromper; mais il nous a paru n'être susceptible d'aucune autre interprétation que celle que nous donnons ici. Au reste, comme nous l'avons dit, on annonce une nouvelle législation relative aux parens des émigrés.

C'est un fait digne de remarque qu'à Paris et à Londres, on se réjouit également de la guerre déclarée, dit-on, par l'Espagne à l'Angleterre. Ou le français voit un allié, l'anglais croit trouver une proie. Il fait à la France une guerre devenue inégale, parce que la France a conservé peu de colonies importantes, très-peu de marine, et n'a plus de commerce extérieur. Il n'en est pas de même de l'Espagne qui se présenteroit au jeu terrible de la guerre, avec une très-grosse mise. Aussi le jour où l'on avoit annoncé à Londres un manifeste de guerre de la cour de Madrid, les fonds montèrent sensiblement.

Supplément à notre réponse aux Nouvelles Politiques et à ceux qui prétendent que le gouvernement va bien.

A L'HISTORIEN, sur la persévérance du directoire dans sa confiance pour les hommes coupables, vils et méchans.

A quoi nous serviroit, mon cher Historien, la connoissance de toutes les horreurs qui ont souillé la révolution, si nous n'en découvrons pas le fil et le principe? L'histoire n'est réellement utile que lorsqu'elle dévoile à nos yeux la cause des événemens qui nous intéressent.

Je connois bien, par exemple, comment, dans ces tems désastreux où l'on étoit parvenu à intervenir toutes les idées de justice, de morale et de religion, où les vertus étoient transformées en crimes et les vices en vertus, où la probité, les talens, les richesses et le véritable patriotisme étoient autant de titres de proscription; je connois bien, dis-je, comment Collot-d'Herbois, Lavanlée, Fouché, Chaumette, Lefiot, et autres chefs ou suppôts de la faction liberticide du 31 mai, sont venus à bout de vanter le département de la Nièvre, de démoraliser une partie du peuple de cette paisible contrée, et d'y faire égorger ou proscrire les hommes les plus probes et les plus patriotes.

Mais expliquez-moi, je vous en prie, mon cher Historien; car je ne le comprend pas, pourquoi depuis la mise en activité de la constitution, le directoire exécutif a destitué, sous les prétextes les plus frivoles ou les plus faux, les magistrats que le peuple avoit nommés dans l'exercice de sa souveraineté?

Expliquez-moi pourquoi il a choisi, pour les remplacer, des hommes couverts de crimes, et qui ne doivent leur existence qu'à l'abus qu'on a fait de l'amnistie du 4 brumaire dernier.

Expliquez-moi, sur-tout, pourquoi, après avoir reconnu qu'il avoit été trompé dans la plupart des choix qu'il a faits; après avoir solennellement annoncé, par son arrêté du 27 ventose, qu'il chasseroit des adminis-

trations, comme indignes de la confiance publique, tous ceux qui ont profité de l'amnistie, il n'a pas encore destitué son commissaire et les membres de l'administration centrale du département de la Nièvre, qu'on lui a dénoncés depuis près de six mois, lorsqu'il a sous les yeux les actes d'accusation et la déclaration du jury, qui prouvent qu'à l'époque où il les a nommés, ils étoient traduits au tribunal criminel pour cause de vol, dilapidation, assassinat et empoisonnement?

Indiquez-moi enfin, mon cher Historien, les nouveaux moyens que les députés de la Nièvre doivent employer pour tirer leurs commettans de l'oppression de ces voleurs et assassins qui n'ont cessé, jusqu'à la découverte de la conspiration de Babœuf, de prêcher la constitution de 1793, et de menacer les meilleurs citoyens de la guilotine?

En concourant à ce grand acte de justice, vous acquiescez des droits à la reconnaissance d'un département intéressant par ses malheurs, par sa constance à les supporter, et sur-tout par son amour pour les loix, la paix et la liberté.

BALLARD, représentant du peuple.

On attribue généralement à M. de Monthion, jadis conseiller d'état, un rapport fait au ci-devant Monsieur, sur le Tableau de l'Europe de M. de Calonne. Quoique ce rapport ait pour objet principal de combattre les principes énoncés dans le tableau; que les attaques en soient vives, pressantes, multipliées, quoique M. de Monthion contredise, et presque toujours avec succès, les assertions de M. de Calonne, on est tout étonné quand on a lu les deux ouvrages, d'y trouver à-peu-près les mêmes résultats.

L'un dit que nous n'avions pas de constitution avant 1789, l'autre soutient le contraire; mais il avoue en même-tems que sur des points essentiels elle étoit depuis long-tems violée. L'un propose un gouvernement mixte, une transaction entre les anciens et les nouveaux principes, sans spécifier l'espèce de gouvernement dont il veut parler; l'autre des assemblées non pas permanentes, mais périodiques et à des termes très-rapprochés, le veto pour ces assemblées sur toutes les loix d'état que le monarque pourroit proposer; la nécessité de leur consentement pour toutes les impositions, la liste civile, le règlement et la limitation de la dépense; enfin il pose pour base du régime à établir la déclaration du 23 juin 1789, et il donne à entendre qu'il faudroit y joindre l'oubli de tous les événemens passés. Sur le fond des choses, le conseiller d'état et l'ex-ministre paroissent d'accord; et cependant sur les accessoires, sur les termes, sur quelques principes même, ils sont diamétralement opposés. Ces deux ouvrages portent l'empreinte du talent le plus décidé. On trouve dans le premier plus de légèreté, plus d'agrément, plus de finesse, plus de brillant, et quelquefois plus de vigueur dans le style. Le second réunit à un degré supérieur le mérite de l'érudition, de la justesse, de la vérité, de l'exactitude, de la gravité, de la noblesse qui conviennent à un ministre d'état. Tous les deux envisagés comme productions littéraires, sont dignes des plus grands éloges; comme productions politiques parmi des républicains intéressés à la chose, elles doivent passer pour détestables. C'est aux étrangers de les apprécier sous ce rapport.

suivant M. de Monthion, nous sommes la monarchie par une force irrésistible, et notre constitution actuelle est, sous un autre titre, une monarchie déguisée, mais mal ordonnée, ayant les vices du despotisme et de l'anarchie, et qui cessera le jour où la nation, revenue de sa frénésie, ouvrira les yeux sur les chaînes dont on la charge au nom de la liberté. . . . L'événement est certain, l'époque seule est incertaine; mais . . . il est ordonné de par la nature que cet état soit une monarchie, et que cette monarchie soit susceptible d'un juste équilibre de pouvoirs. »

Le tems nous apprendra ce qu'il falloit croire de cette prédiction. Ce qui pourroit induire à penser que l'autorité n'en craint pas le prochain accomplissement, c'est la facilité avec laquelle circulent ces sortes de productions. Peut-être aussi est-elle persuadée que la contrainte aiguësant la curiosité pour les ouvrages défendus, sans pouvoir en intercepter totalement la circulation, ne seroit qu'accroître le danger; et que la tolérance qui émousse la première pointe de cette curiosité, concilie l'intérêt du gouvernement et celui de la liberté.

On a vu plus guères un journal autrefois très-répandu qu'on appelle le *Moniteur*, dans lequel l'exécrable Robespierre étoit flagorné avec tant de bassesse qu'il en parut honteux; et qu'il se crut obligé de répudier des éloges qui lui parurent à lui-même excessifs. C'est là qu'on ne rougit pas d'écrire que chacun des mots de ce monstre valoit une phrase, et chacune de ses phrases un discours.

Il semble que l'esprit de ce journal soit de sacrifier toujours à la flatterie, et la justice et la pudeur. M. Trouvé le rédige aujourd'hui. Il reproche au jury de jugement qui a déclaré qu'il n'y avoit point eu de conspiration en vendémiaire, d'avoir trahi la vérité, et de s'être contredit, puisqu'il avoit précédemment décidé le contraire.

La contradiction dont il parle n'a existé qu'entre les décisions de deux jurys différens, ce qui change un peu la thèse. Pour celle-là, il est impossible de la nier, elle est fermelle; mais à qui la faute, si ce n'est à ceux qui avoient tellement enchaîné par la terreur la liberté des opinions politiques, qu'on a d'abord craint aussi d'émettre franchement des opinions juridiques, et qu'afin de sauver l'innocence, il a fallu employer un détour honteux, il est vrai, mais honteux sur-tout pour ceux qui ont réduit des jurés à cette triste nécessité.

Il a fallu déclarer qu'un délit avoit existé; mais que ceux qui avoient conseillé, provoqué, opposé la résistance qu'on supposoit criminelle, n'avoient point participé à cette résistance. On n'a trouvé que ce subterfuge pour conserver le sang innocent, et ne pas soulever l'autorité menaçante qui avoit fait de l'existence du délit un article de foi. Le liège que la main retient au fond de l'eau, dès qu'on cesse de l'y retenir, reparoit à la surface; ainsi la vérité se montre dès qu'elle n'est plus comprimée par une force irrésistible. Une explosion générale de l'opinion publique, sur la journée du 13 vendémiaire, a été faite presque simultanément dans les journaux, dans les tribunaux, dans les sociétés; les défenseurs officieux et les journalistes ont répandu à la fois et à l'envi des

flots de lumière sur la question qui d'ailleurs n'étoit pas fort obscure, et les jurés enhardis, ou plutôt entraînés par le torrent, secouant le joug de la crainte et des considérations pusillanimes, ont rendu à la vérité un hommage pur, éclatant et solennel. Loin de les accuser avec M. Trouvé, d'avoir trahi la vérité, il faut les louer de l'avoir proclamée sans déguisement.

M. Trouvé ressasse tous les lieux communs rabâchés vainement pour faire croire à la conspiration.

« Qu'est-ce que cette permanence de sections, là où il n'étoit question que d'émettre un vœu sur les décrets des 5 et 13, et sur la constitution? »

Mais il étoit aussi un peu question de nommer des électeurs: nomination que le canon de vendémiaire a interrompu et empêché d'achever. Cette permanence qui ne devoit durer que jusqu'à la formation très-prochaine du corps législatif, ne pouvoit inquiéter que ceux qui craignoient la liberté des suffrages.

« Qu'est-ce que cette formation d'un comité central? etc. »

Lorsque 48 sections délibérant séparément, ont des intérêts communs, il est assez naturel qu'elles désirent un centre de réunion. Il est assez naturel que des frères, des parens qui veulent arranger des affaires de famille, se donnent un rendez-vous.

« N'a-t-on pas vu ce débordement d'orateurs, nés de ce jour, invoquant la souveraineté du peuple à laquelle ils n'ont jamais eu? »

Qu'importe qu'ils y crussent: mais vous qui y croyez, pourquoi approuver qu'on l'entrave?

« Ils réclament la liberté dont ils ont toujours été les ennemis. »

Le moyen de la leur faire aimer eût été de les faire jouir de ses bienfaits. Personne, au reste, n'est ennemi de la liberté; mais il y a des gens qui confondent la domination et la liberté, et qui ne croient pas jouir de leur liberté, s'ils ne peuvent enchaîner celle des autres.

M. Trouvé demande ce que c'est que cette générale, ces proclamations, cette marche de 30 mille hommes armés. Tout cela, comme il le sait très-bien, étoit un moyen de défense qui a été encore insuffisant.

Le massacre des députés avoit été HAUTEMENT projeté.

Ah! monsieur Trouvé, calomniez, c'est votre métier, gagnez votre salaire; mais soyez un peu moins inconsequent. Les jacobins même, tout audacieux qu'ils sont, vous ne l'ignorez pas, ne projetent point hautement des massacres.

« Si des terroristes furent armés, voilà l'effet de la conspiration de vendémiaire. »

Ne prenez donc pas la cause pour l'effet; la liberté des élections entravée, le réarmement des assassins, voilà l'unique cause des mouvemens de vendémiaire. Vous n'en doutez pas.

Que peuvent, dites-vous, des déclarations de jury, des propos de salon, contre la voix de l'Europe qui donne un démenti à l'imposture?

Des déclarations du jury actuel peuvent bien valoir celles du jury révolutionnaire qui, en son âme et conscience, envoyoit un demi-cent d'accusés tous les jours à la guillotine. Des propos de salon peuvent être aussi sentés que les propos de vos clubs jacobites, et c'est la conjuration de vendémiaire que l'Europe a donné l'

âémenti, et non au jury qui a décidé que la défense n'est pas l'aggression, et que le jour n'est pas la nuit. L'Europe sait depuis long-tems que ce n'est pas la convention, mais la section Lepelletier qui a été assiégée. Que si les royalistes ne vouloient pas de jacobins pour représentans, les républicains n'en vouloient pas davantage; qu'ainsi tous les partis, excepté celui des jacobins, étoient d'avis de la liberté des élections. Il n'y a donc plus, ou pour mieux dire, il n'y a jamais eu qu'une opinion sur le 13 vendémiaire, et M. Trouvé ne la détruira pas. Il ne fera point ce que n'ont pu faire les montagnards, l'autorité, les commissions militaires et les échafauds

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 17 fructidor.

Le président de la haute-cour de justice séant à Vendôme département de Loir et Cher, envoie au conseil expédition d'un procès-verbal que les membres de la haute-cour ont dressé le 14 de ce mois, pour constater leur installation dans le local destiné à leurs séances: Il en résulte qu'ils ont procédé seulement à la nomination de leur président, et qu'ils attendent qu'on leur indique un autre local, celui qu'ils occupent aujourd'hui ne pouvant servir à l'établissement de la haute-cour.

Darac demande que ces pièces soient renvoyées à une commission qui vérifiera les faits et en rendra compte au conseil.

Treillard pense au contraire que ne s'agissant que d'indiquer un autre local à la haute-cour de justice, pour qu'elle entre en exercice, il suffit de charger le directoire exécutif d'y pourvoir. Il s'oppose en conséquence à la formation d'une commission, et vote pour le renvoi pur et simple au directoire. Le renvoi est ordonné.

Plusieurs acquéreurs de biens nationaux, en vertu de la loi du 28 ventose, demandent que le conseil, pour faire cesser les contestations qui se sont élevées entre eux et les fermiers des biens soumissionnés, décide que les acquéreurs entreront de suite en possession, à la charge par eux d'indemniser les fermiers. — Renvoyé à la commission des finances.

Duprat, au nom d'une commission particulière, propose d'admettre en paiement des biens d'émigrés, les créances qui porteront sur ces biens même, mais seulement pour le quatrième quart.

Engerrand regarde ce projet comme contraire au crédit du mandat, comme anéantissant par le fait les ressources que la nation attend du produit du quatrième quart des biens nationaux, et il invoque en conséquence la question préalable.

Aux voix, s'écrient plusieurs membres.

Dumolard réclame la parole: Je ne me dissimule pas, dit-il, que la question qui vous est soumise est extrêmement délicate: Si on l'examine d'après les principes de droit civil, elle ne seroit pas douteuse, car il me paroît de toute justice qu'une femme puisse faire admettre ses droits dotaux en paiement des biens de son mari émigré qu'elle aura soumissionnés; mais sous les rapports politiques, il en peut aussi résulter des inconvéniens. L'importance de la question exige donc qu'elle

(4)

ne soit pas tranchée précipitamment — essentielle du plan général des finances, le renvoi à la commission.

Cette dernière proposition est appuyée, et le renvoi est, en conséquence, prononcé.

Dauchy reproduit à la discussion le projet de résolution sur le paiement des loyers. Après quelques débats, il est adopté en ces termes:

1. Les loyers des maisons d'habitation stipulés par baux ou conventions antérieurs à l'époque du premier nivose de l'an 3, seront payés en numéraire ou en mandats au cours pour le tems qui s'écoulera à dater du premier vendémiaire prochain.

2. Les loyers des maisons d'habitation stipulés par baux ou conventions postérieurs au premier nivose an 3, seront réglés de gré à gré entre les parties. En cas de difficulté, ils seront réglés par des experts; mais à dater du premier vendémiaire prochain, ils seront payés en numéraire ou en mandats au cours.

3. Les locataires qui se croiroient lésés par les dispositions précédentes, auront la facilité de se désister de leur jouissance, en avertissant dans le mois de la publication de la présente loi.

4. En ce cas, les loyers pour les mois vendémiaire et brumaire continueront d'être payés comme auparavant.

VI. Toute disposition contraire à la présente résolution est rapportée.

5. Les dispositions précédentes ne sont point applicables à la portion des loyers payés d'avance, ni aux baux stipulés en numéraire.

La discussion s'ouvre sur le projet de Mercier, concernant l'enseignement des langues vivantes. Lamarque parle le premier. Il expose que la connoissance des langues vivantes présente sous tous les rapports les plus grands avantages. Le commerce y gagneroit plus de sûreté, de rapidité, d'étendue dans ses relations; les sciences y trouveroient des moyens d'étendre leur sphère, et de s'enrichir de nouvelles lumières. L'orateur demande donc que les langues vivantes soient enseignées, mais aux frais du gouvernement, afin d'en rendre l'étude à la portée de tous les citoyens; et il propose d'établir un professeur pour la langue arabe, un autre pour la langue anglaise, un troisième enfin pour la langue esclavone.

Le conseil ordonne l'impression du projet et du discours de Lamarque.

Un membre: Si tous les savans de l'assemblée ont rit) veulent parler sur cette question, et qu'on fasse imprimer leurs discours, il en coûtera des frais énormes à la république; mais pour en venir au fond de la discussion, devez-vous vous occuper de l'enseignement des langues vivantes, lorsque vous n'avez pas encore organisé les écoles primaires? Il faut d'abord qu'on apprenne à lire et à écrire.

On invoque l'ajournement de la discussion à demain; il est ordonné; la séance se lève.

A V I S.

Le prix est de 9 l. en numéraire pour 3 mois, 18 pour 6 et 36 pour un an.

Toutes lettres non-affranchies resteront au rebut.